|  |
| --- |
| POINT 7.D DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Examen des demandes d’assistance internationale** |
| Dix-septième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Rabat, Royaume du Maroc – du 28 novembre au 3 décembre 2022) |

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant une demande d’assistance internationale (partie A) et un projet de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2022 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/22/17.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-7-FR.docx).**Décision requise** : paragraphe 2 |

1. **Recommandation**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale suivante :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [17.COM 7.d](#_PROJET_DE_DÉCISION) | Malawi | La sauvegarde de la ludodiversité au Malawi par l’éducation formelle et non formelle | 305 144 dollars des États-Unis | [01897](https://ich.unesco.org/fr/7d-assistance-internationale-01284) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## **PROJET DE DÉCISION 17.COM 7.d**

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatives à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
	2. Ayant examiné le document [LHE/22/17.COM/7.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-8.d-EN.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01897 soumise par le Malawi,
	3. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité au Malawi par l’éducation formelle et non formelle** :

L’objectif de ce projet d’une durée de trois ans, qui sera mis en œuvre par la Commission nationale du Malawi pour l’UNESCO, est de contribuer à la sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’apprentissage informel et la transmission de neuf jeux traditionnels au sein des communautés pratiquantes. Les neuf jeux ont été identifiés par des praticiens dans trois régions du Malawi et inclus dans un inventaire de la ludodiversité du Malawi en 2013, le nombre de praticiens, cependant, diminue un peu plus chaque année. Le projet vise à produire des matériaux de référence sous la forme d’un guide et de documentaires audiovisuels décrivant chaque jeu traditionnel, ses règles et ses fonctions sociales. Ces matériaux s’appuieront sur des consultations menées auprès des communautés pratiquant les jeux et d’experts du développement des sports afin de parvenir à un consensus sur les règles applicables à chaque jeu. En outre, un projet curriculaire sera élaboré afin d’enrichir la formation des enseignants aux cursus des arts expressifs et d’éducation physique. Le projet facilitera les apprentissages pour permettre à 270 enseignants et jeunes d’acquérir des compétences en matière de jeux traditionnels et de former leurs propres équipes, en ayant à disposition des outils et des espaces de jeux adaptés aux jeux traditionnels. D’autres activités dont la création de sept organisations nationales dédiées aux jeux traditionnels et la sensibilisation au projet et aux jeux traditionnels par le biais d’activités médiatiques et de festivals dans les trois régions du pays sont prévues.

* 1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre à l’échelle nationale, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
	2. Prend également note que le Malawi a demandé une assistance d’un montant de 305 144 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
	3. Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Le dossier explique le rôle des communautés dans la préparation de la demande de financement soumise par l’intermédiaire de deux organisations locales (la Fondation Nsikwa et l’Association Mbalika), dont les objectifs sont de populariser les jeux. Ces organisations non gouvernementales ont contribué à la préparation de la demande et ont mobilisé leurs réseaux pour atteindre des zones où certains jeux traditionnels étaient encore pratiqués. Le plan de sauvegarde issu de l’exercice d’inventaire reflète les aspirations des communautés, qui incluent des autorités traditionnelles, des jeunes, des enseignants, des techniciens audiovisuels, des chercheurs et des praticiens des jeux traditionnels de tous âges et de tous genres. Le dossier fournit également des informations sur la manière dont les communautés participeront à la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.2 :** L’État partie a suffisamment détaillé les dépenses liées aux activités mentionnées dans la demande. Le budget demandé semble élevé pour certains postes (par exemple l’organisation de réunions consultatives, les festivals ou les frais de déplacements des responsables) ou faible pour d’autres (notamment les activités destinées à bénéficier directement aux communautés). Les détails du budget doivent être réexaminés et pourraient être ajustés au regard des objectifs du projet, avant et pendant sa mise en œuvre.

**Critère A.3 :** L’objectif du projet proposé est de sauvegarder les neuf jeux traditionnels par la mise en œuvre d’activités telles que la réalisation d’études, la documentation, l’amélioration des programmes d’enseignement, l’apprentissage, la création de groupes et des activités de sensibilisation. Les trois principaux objectifs définis dans le dossier sont : (a) assurer l’accessibilité à l’informations et aux connaissances ; (b) promouvoir la transmission formelle et non formelle ; et (c) sensibiliser aux neuf jeux et aux résultats escomptés du projet. Les activités prévues pour atteindre chaque objectif sont clairement décrites dans le dossier. Toutefois, compte tenu du calendrier du projet, il pourrait être difficile de mettre en œuvre les activités proposées. L’État partie pourrait envisager de revoir le calendrier avant et pendant la mise en œuvre du projet.

**Critère A.4 :** Le programme comprend plusieurs activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, dont la formation des enseignants et des étudiants. Les résultats et les bénéfices du projet devraient perdurer au-delà de la fin du projet. Par exemple, les communautés auront accès à la documentation produite dans le cadre du projet auprès de leurs chefs, dans les bibliothèques des communautés et dans les écoles. Les chercheurs universitaires acquerront des connaissances sur les méthodologies de documentation des éléments culturels, qui pourront être reproduites lors de futures recherches ou enseignées aux étudiants universitaires. Cela incitera aussi les institutions à mener davantage de recherches dans d’autres domaines du patrimoine culturel immatériel existant dans le pays.

**Critère A.5 :** L’État partie contribuera à hauteur de 12 % au budget total du projet pour lequel une assistance internationale est sollicitée auprès du Fonds du patrimoine culturel immatériel. La contribution de l’État partie devrait couvrir les frais de déplacement ainsi que les services de personnel/de conseil.

**Critère A.6 :** Le projet contribuera au renforcement des capacités des communautés de diverses manières, notamment en les impliquant dans l’étude approfondie sur le terrain des neuf jeux, dans l’élaboration et la distribution du manuel sur les jeux traditionnels, dans l’organisation de formations informelles et dans la constitution d’équipes. En outre, les activités renforceront les capacités des chercheurs, des techniciens de l’audiovisuel, des médias et des responsables gouvernementaux en matière de documentation du PCI, ainsi que les capacités des communautés pour la gestion et la mise en œuvre de projets de sauvegarde du PCI.

**Critère A.7 :** Le Malawi a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour trois projets : (a) Élaboration d’un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi (dossier n° 01060, 24 947 dollars des États-Unis, septembre 2012-mars 2013) ; (b) La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa (dossier n° 00609, 90 533 dollars des États-Unis, juin 2016-juin 2017) ; et (c) Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l’apprentissage non formel (dossier n° 01530, 91 860 dollars des États-Unis, juillet 2019- février 2022). Ces projets ont été menés avec succès et conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a) :** Le projet proposé est de portée nationale et implique la participation des communautés des trois régions du Malawi, la Commission nationale du Malawi pour l’UNESCO devant jouer un rôle essentiel. Il prévoit également la collaboration avec diverses institutions nationales dans le domaine de la culture, chacune ayant des responsabilités clairement définies. Par ailleurs, d’importants éléments du projet seront réalisés sous l’égide des autorités nationales en charge du sport et de l’éducation.

**Paragraphe 10(b) :** Le projet aura des effets multiplicateurs, dans la mesure où les universités et les communautés concernées seront encouragées à exploiter les résultats du projet pour mobiliser davantage de fonds afin de poursuivre la pratique des jeux traditionnels et de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde pour d’autres jeux et éléments. La mise en place d’un programme d’enseignement portant sur les jeux traditionnels et la formation des enseignants auront des effets durables sur la transmission des jeux traditionnels après la fin du projet. En outre, les stations de radio et les chaînes de télévision utiliseront les résultats du projet pour développer davantage de programmes sur les jeux traditionnels.

* 1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale du Malawi concernant le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité au Malawi par l’éducation formelle et non formelle** et accorde le montant de 305 144 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
	2. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, avant et pendant la mise en œuvre du projet, en veillant en particulier à ce que le budget, le calendrier et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour justifier les dépenses ;
	3. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée ;
	4. Félicite l’État partie pour la soumission d’une demande améliorée à la suite de la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2020.